



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-142

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-128 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (4 pages)	Page 4
R32-2018-05-14-129 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (4 pages)	Page 9
R32-2018-05-14-130 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/105 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (3 pages)	Page 14
R32-2018-05-14-132 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (4 pages)	Page 18
R32-2018-05-14-133 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 A L' UGECAM NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE (FINESS N° 590039863) (3 pages)	Page 23
R32-2018-05-14-144 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245) (3 pages)	Page 27
R32-2018-05-14-149 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424) (3 pages)	Page 31
R32-2018-05-14-135 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/160 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (3 pages)	Page 35
R32-2018-05-14-086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 39
R32-2018-05-14-092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/67 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (4 pages)	Page 43
R32-2018-05-14-096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (4 pages)	Page 48

R32-2018-05-14-103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/78 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (4 pages)	Page 53
R32-2018-05-14-107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/82 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (4 pages)	Page 58
R32-2018-05-14-109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/84 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (4 pages)	Page 63
R32-2018-05-14-110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 68
R32-2018-05-14-114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/89 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (4 pages)	Page 72
R32-2018-05-14-117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages)	Page 77
R32-2018-05-14-118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (4 pages)	Page 81
R32-2018-05-14-123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (4 pages)	Page 86

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-128

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/103 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/103 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS  
N° 80000051)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **9 055 067 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	187 784 €	(R :	159 229 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	28 555 €)
- Total MIG MCO :	28 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	28 555 €)
- Total AC MCO :	159 229 €	(R :	159 229 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	7 939 337 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 146 666 €	(R :	7 117 871 €	/ NR :	28 795 €)		
- DMA théorique :	742 211 €						
- TOTAL MIGAC SSR :	50 460 €	(R :	25 260 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 200 €)
- Total MIG SSR :	25 200 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 200 €)
- Total AC SSR :	25 260 €	(R :	25 260 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	927 946 €	(R :	924 894 €	/ NR :	3 052 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CORBIE  
n° FINESS 800000051  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/103

**- TOTAL MIG MCO : 28 555 €**

- Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €
  - Economies : - 1 233 €
  - Mesures de reconduction : 1 233 €
- Mesures MCO JPE : 28 555 €
  - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 28 555 €

**- TOTAL AC MCO : 159 229 €**

- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 159 229 €
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 14 237 €
  - Mesures nationales d'investissement : 144 992 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 187 784 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 159 229 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 28 555 €

**- TOTAL SSR : 7 939 337 €**

**- TOTAL DAF SSR : 7 146 666 €**

- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 7 306 234 €  
 La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.  
 La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.  
 Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .  
 La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
- Equivalent 100% DAF SSR : 7 970 437 €
- Base reconductible SSR 2018 : 7 173 393 €
- Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 55 522 €
  - Economies : - 112 093 €
  - Mesures de reconduction : 112 093 €
  - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 55 522 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 28 795 €
  - Mises en réserve : - 38 791 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 55 522 €
  - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 7 230 €
  - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 4 834 €

**- DMA théorique 2018 : 742 211 €**

**- TOTAL MIG SSR : 25 200 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 25 200 €
  - Scolarisation des enfants : 25 200 €

**- TOTAL AC SSR : 25 260 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 25 260 €
  - Crédits d'investissement : 25 260 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 50 460 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 25 260 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 25 200 €

**- TOTAL USLD : 927 946 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 927 946 €

- Mesures USLD reconductibles : - 3 052 €

- Economies : - 8 905 €

- Mesures de reconduction : 5 853 €

- Mesures USLD non reconductibles : 3 052 €

- Compensation régionale partielle des économies : 3 052 €

**- TOTAL GENERAL : 9 055 067 €**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-129

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/104 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/104 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS  
(FINESS N° 800000069)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **5 508 543 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 919 746 €
  - au titre du forfait urgences : 919 746 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 110 634 € (R : 20 231 € / NR : 28 383 € / JPE : 1 062 020 €)
  - Total MIG MCO : 1 062 020 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 062 020 €)
  - Total AC MCO : 48 614 € (R : 20 231 € / NR : 28 383 €)
- TOTAL SSR : 2 469 872 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 220 818 € (R : 2 211 522 € / NR : 9 296 €)
- DMA théorique : 249 054 €
- TOTAL USLD : 1 008 291 € (R : 1 004 975 € / NR : 3 316 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DOULLENS  
n° FINESS 800000069  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/104

- **TOTAL FORFAITS : 919 746 €**
    - au titre du forfait urgences : 919 746 €
  - **TOTAL MIG MCO : 1 062 020 €**
    - Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €
      - Economies : - 1 751 €
      - Mesures de reconduction : 1 751 €
    - Mesures MCO JPE : 1 062 020 €
      - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 58 218 €
      - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 23 671 €
      - SMUR : 1 001 138 €
      - Engagement du processus de redéploiement des crédits SMUR : - 21 007 €
  - **TOTAL AC MCO : 48 614 €**
    - Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 20 231 €
      - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 20 231 €
    - Mesures AC MCO non reconductibles : 28 383 €
      - Traitement coûteux HAD : 28 383 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 1 110 634 €**
    - Total MIGAC MCO reconductibles : 20 231 €
    - Total MIGAC MCO non reconductibles : 28 383 €
    - Total MCO JPE : 1 062 020 €
- **TOTAL SSR : 2 469 872 €**
  - **TOTAL DAF SSR : 2 220 818 €**
    - Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 2 270 046 €
 

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.  
La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.  
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : (Base reconductible fin 2017 – (ACE SSR 2017 x 90%)) / (2/12 + (10/12 x 90%)).

La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
    - Equivalent 100% DAF SSR : 2 476 414 €
    - Base reconductible SSR 2018 : 2 228 773 €
    - Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 17 251 €
      - Economies : - 34 827 €
      - Mesures de reconduction : 34 827 €
      - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 17 251 €
    - Mesures DAF SSR non reconductibles : 9 296 €
      - Mises en réserve : - 12 052 €
      - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 17 251 €
      - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 3 515 €
      - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 582 €
  - **DMA théorique 2018 : 249 054 €**

**- TOTAL USLD : 1 008 291 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 008 291 €

- Mesures USLD reductibles : - 3 316 €

- Economies : - 9 676 €

- Mesures de reconduction : 6 360 €

- Mesures USLD non reductibles : 3 316 €

- Compensation régionale partielle des économies : 3 316 €

**- TOTAL GENERAL : 5 508 543 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-130

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/105 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/105 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N°  
80000077)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2018 est fixé à **3 353 018 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	35 219 €	(R :	27 219 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 000 €)
- Total MIG MCO :	24 166 €	(R :	16 166 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 000 €)
- Total AC MCO :	11 053 €	(R :	11 053 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	2 469 731 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 189 814 €	(R :	2 184 679 €	/ NR :	5 135 €)		
- DMA théorique :	279 917 €						
- TOTAL USLD :	848 068 €	(R :	845 278 €	/ NR :	2 790 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Centre Hospitalier de HAM  
n° FINESS 800000077  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/105

**- TOTAL MIG MCO : 24 166 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 16 166 €
  - Consultations hospitalières d'addictologie : 16 166 €
- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
  - Economies : - 2 356 €
  - Mesures de reconduction : 2 356 €
- Mesures MCO JPE : 8 000 €
  - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 8 000 €

**- TOTAL AC MCO : 11 053 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 11 053 €
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 11 053 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 35 219 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 27 219 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 8 000 €

**- TOTAL SSR : 2 469 731 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 189 814 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 2 242 493 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.

La base reductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 2 446 356 €
- Base reductible SSR 2018 : 2 201 720 €
- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 17 041 €
  - Economies : - 34 405 €
  - Mesures de reconduction : 34 405 €
  - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 17 041 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 5 135 €
  - Mises en réserve : - 11 906 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 17 041 €

**- DMA théorique 2018 : 279 917 €**

**- TOTAL USLD : 848 068 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 848 068 €
- Mesures USLD reductibles : - 2 790 €
  - Economies : - 8 139 €
  - Mesures de reconduction : 5 349 €
- Mesures USLD non reductibles : 2 790 €
  - Compensation régionale partielle des économies : 2 790 €

**- TOTAL GENERAL : 3 353 018 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-132

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/107 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/107 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE  
(FINESS N° 800000093)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **10 445 170 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 091 083 €				
- au titre du forfait urgences :	1 091 083 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 283 525 €	(R : 110 910 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 172 615 €)
- Total MIG MCO :	1 255 539 €	(R : 82 924 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 172 615 €)
- Total AC MCO :	27 986 €	(R : 27 986 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	4 988 041 €	(R : 5 001 139 €	/ NR :-	13 098 €)	
- TOTAL SSR :	2 217 034 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 968 924 €	(R : 1 964 307 €	/ NR :	4 617 €)	
- DMA théorique :	239 028 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	9 082 €	(R : 9 082 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	9 082 €	(R : 9 082 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	865 487 €	(R : 862 640 €	/ NR :	2 847 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de PERONNE  
n° FINESS 800000093  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/107

**- TOTAL FORFAITS : 1 091 083 €**

- au titre du forfait urgences : 1 091 083 €

**- TOTAL MIG MCO : 1 255 539 €**

- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 82 924 €

- PASS : 82 924 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €

- Economies : - 9 602 €

- Mesures de reconduction : 9 602 €

- Mesures MCO JPE : 1 172 615 €

- Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 29 109 €

- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 121 303 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 651 €

- SMUR : 1 023 588 €

- Engagement du processus de redéploiement des crédits SMUR : - 3 036 €

**- TOTAL AC MCO : 27 986 €**

- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 27 986 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 27 986 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 283 525 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 110 910 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 €

- Total MCO JPE : 1 172 615 €

**- TOTAL DAF PSY : 4 988 041 €**

- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 5 013 879 €

- Mesures PSY reconductibles : - 12 740 €

- Economies : - 50 048 €

- Mesures de reconduction : 50 048 €

- Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 12 740 €

- Mesures PSY non reconductibles : - 13 098 €

- Mises en réserve : - 25 838 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 12 740 €

**- TOTAL SSR : 2 217 034 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 968 924 €**

- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 2 016 289 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.

La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur  $2/12^{\text{ème}} + 90\%$  de  $10/12^{\text{ème}}$ .

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .

La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 2 199 588 €

- Base reductible SSR 2018 : 1 979 629 €

- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 15 322 €

- Economies : - 30 934 €

- Mesures de reconduction : 30 934 €

- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 15 322 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 4 617 €

- Mises en réserve : - 10 705 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 15 322 €

- DMA théorique 2018 : 239 028 €

- TOTAL AC SSR : 9 082 €

- Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 9 082 €

- Structure : 9 082 €

- TOTAL MIGAC SSR : 9 082 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 9 082 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- TOTAL USLD : 865 487 €

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 865 487 €

- Mesures USLD reductibles : - 2 847 €

- Economies : - 8 306 €

- Mesures de reconduction : 5 459 €

- Mesures USLD non reductibles : 2 847 €

- Compensation régionale partielle des économies : 2 847 €

- TOTAL GENERAL : 10 445 170 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-133

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/110 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 A L' UGECAM NORD -  
PAS-DE-CALAIS PICARDIE (FINESS N° 590039863)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/110 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 A L' UGECAM NORD - PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE (FINESS N° 590039863)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à l' UGECAM Nord - Pas-de-Calais Picardie au titre de l'exercice 2018 est fixé à **22 493 891 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 8 708 985 € (R : 8 731 919 € / NR :- 22 934 €)

**- TOTAL SSR: 13 784 906 €**

- TOTAL DAF - SSR : 11 779 935 € (R : 11 741 197 € / NR : 38 738 €)

- DMA théorique : 1 871 825 €

- TOTAL MIGAC SSR : 133 146 € (R : 4 408 € / NR : 72 018 € / JPE : 56 720 €)  
- Total MIG SSR : 128 738 € (R : 0 € / NR : 72 018 € / JPE : 56 720 €)  
- Total AC SSR : 4 408 € (R : 4 408 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

UGECAM Nord - Pas-de-Calais Picardie  
n° FINESS 590039863  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/110

**- TOTAL DAF PSY : 8 708 985 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 8 779 421 €
- Mesures PSY reductibles : - 47 502 €
  - Economies : - 87 635 €
  - Mesures de reconduction : 87 635 €
  - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 22 309 €
  - Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 25 193 €
- Mesures PSY non reductibles : - 22 934 €
  - Mises en réserve : - 45 243 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 22 309 €

**- TOTAL SSR : 13 784 906 €**

**- TOTAL DAF SSR : 11 779 935 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 12 102 111 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.  
La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur  $2/12^{\text{ème}} + 90\%$  de  $10/12^{\text{ème}}$ .  
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base ventilée reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .  
La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 13 202 303 €
- Base reductible SSR 2018 : 11 882 073 €
- Mesures DAF SSR reductibles : -140 876 €
  - Economies : - 185 673 €
  - Mesures de reconduction : 185 673 €
  - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 91 966 €
  - Reprise du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 48 910 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 38 738 €
  - Mises en réserve : - 64 253 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 91 966 €
  - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 7 284 €
  - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 3 741 €

**- DMA théorique 2018 : 1 871 825 €**

**- TOTAL MIG SSR : 128 738 €**

- Mesures MIG SSR non reductibles : 72 018 €
  - Plateaux techniques spécialisés : 32 008 €
  - Ateliers d'appareillage : 40 010 €
- Mesures MIG SSR JPE : 56 720 €
  - Scolarisation des enfants : 56 720 €

**- TOTAL AC SSR : 4 408 €**

- Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 : 4 408 €
  - Structure : 4 408 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 133 146 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 4 408 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 72 018 €
- Total MIG SSR JPE : 56 720 €

**- TOTAL GENERAL : 22 493 891 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-144

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/121 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/121 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE  
(FINESS N° 590784245)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **23 126 325 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 23 126 325 €
- TOTAL DAF - SSR : 20 728 958 € (R : 20 585 645 € / NR : 143 313 €)
- DMA théorique : 2 108 338 €
- ACE théorique : 93 071 €
- TOTAL MIGAC SSR : 195 958 € (R : 83 459 € / NR : 45 104 € / JPE : 67 395 €)
  - Total MIG SSR : 112 499 € (R : 0 € / NR : 45 104 € / JPE : 67 395 €)
  - Total AC SSR : 83 459 € (R : 83 459 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE  
n° FINESS 590784245  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/121

- **TOTAL SSR : 23 126 325 €**
- **TOTAL DAF SSR : 20 728 958 €**
  - Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 21 222 105 €
  - ACE SSR 2017 : 101 096 €
    - La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.
    - La base reductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.
    - Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .
    - La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
  - Equivalent 100% DAF SSR : 23 052 129 €
  - Base reductible SSR 2018 : 20 746 916 €
  - Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : -161 271 €
    - Economies : - 325 592 €
    - Mesures de reconduction : 325 592 €
    - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 161 271 €
  - Mesures DAF SSR non reductibles : 143 313 €
    - Mises en réserve : - 112 674 €
    - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 161 271 €
    - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 42 212 €
    - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 52 504 €
- **DMA théorique 2018 : 2 108 338 €**
- **ACE théoriques 2018 : 93 071 €**
- **TOTAL MIG SSR : 112 499 €**
  - Mesures MIG SSR non reductibles : 45 104 €
    - Plateaux techniques spécialisés : 34 464 €
    - Ateliers d'appareillage : 10 640 €
  - Mesures MIG SSR JPE : 67 395 €
    - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 24 555 €
    - Scolarisation des enfants : 42 840 €
- **TOTAL AC SSR : 83 459 €**
  - Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 83 459 €
  - Crédits d'investissement : 83 459 €

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>TOTAL MIGAC SSR : 195 958 €</b></li> <li>- Total MIGAC SSR reductibles : 83 459 €</li> <li>- Total MIGAC SSR non reductibles : 45 104 €</li> <li>- Total MIG SSR JPE : 67 395 €</li> </ul> |
|--|

- **TOTAL GENERAL : 23 126 325 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-149

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/123 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU C.A.E.A.I. LADAPT -  
CAMBRAI (FINESS N° 590785424)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/123 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS  
N° 590785424)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI au titre de l'exercice 2018 est fixé à **3 834 817 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR:	3 834 817 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 398 146 €	(R :	3 376 651 €	/ NR :	21 495 €)
- DMA théorique :	329 599 €				
- ACE théorique :	24 658 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	82 414 €	(R :	14 951 €	/ NR :	2 188 € / JPE : 65 275 €)
- Total MIG SSR :	67 463 €	(R :	0 €	/ NR :	2 188 € / JPE : 65 275 €)
- Total AC SSR :	14 951 €	(R :	14 951 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

**C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI**  
n° FINESS 590785424  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/123

- **TOTAL SSR : 3 834 817 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 398 146 €**
  - Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 3 502 905 €
  - ACE SSR 2017 : 24 658 €
  - La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.  
La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.  
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .
  - La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
  - Equivalent 100% DAF SSR : 3 797 141 €
  - Base reconductible SSR 2018 : 3 417 427 €
  - Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 40 776 €
    - Economies : - 53 742 €
    - Mesures de reconduction : 53 742 €
    - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 26 619 €
    - Reprise du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 14 157 €
  - Mesures DAF SSR non reconductibles : 21 495 €
    - Mises en réserve : - 18 598 €
    - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 26 619 €
    - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 6 053 €
    - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 7 421 €
- **DMA théorique 2018 : 329 599 €**
- **ACE théoriques 2018 : 24 658 €**
- **TOTAL MIG SSR : 67 463 €**
  - Mesures MIG SSR non reconductibles : 2 188 €
    - Plateaux techniques spécialisés : 2 188 €
  - Mesures MIG SSR JPE : 65 275 €
    - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 8 555 €
    - Scolarisation des enfants : 56 720 €
- **TOTAL AC SSR : 14 951 €**
  - Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 14 951 €
    - Crédits d'investissement : 14 951 €

<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>TOTAL MIGAC SSR : 82 414 €</b></li> <li>- Total MIGAC SSR reconductibles : 14 951 €</li> <li>- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 188 €</li> <li>- Total MIG SSR JPE : 65 275 €</li> </ul>
--

**- TOTAL GENERAL : 3 834 817 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-135

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/160 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE  
(FINESS N° 800000135)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/160 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **6 998 100 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	570 000 €	(R :	0 €	/ NR :	570 000 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €						
- Total AC MCO :	570 000 €	(R :	0 €	/ NR :	570 000 €)		
- TOTAL SSR:	3 607 152 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 160 719 €	(R :	3 153 307 €	/ NR :	7 412 €)		
- DMA théorique :	378 301 €						
- TOTAL MIGAC SSR :	68 132 €	(R :	68 132 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	68 132 €	(R :	68 132 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	2 820 948 €	(R :	2 811 669 €	/ NR :	9 279 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE  
n° FINESS 800000135  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/160

- **TOTAL AC MCO : 570 000 €**
  - Mesures AC MCO non reconductibles : 570 000 €
  - Désensibilisation emprunts toxiques : 570 000 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 570 000 €**
  - Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC MCO non reconductibles : 570 000 €
  - Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL SSR : 3 607 152 €**

- **TOTAL DAF SSR : 3 160 719 €**

- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 3 236 754 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.

La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .

La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 3 531 004 €

- Base reconductible SSR 2018 : 3 177 904 €

- Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 24 597 €

- Economies : - 49 659 €

- Mesures de reconduction : 49 659 €

- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 24 597 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 412 €

- Mises en réserve : - 17 185 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 24 597 €

- **DMA théorique 2018 : 378 301 €**

- **TOTAL AC SSR : 68 132 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 68 132 €

- Crédits d'investissement : 68 132 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 68 132 €**
  - Total MIGAC SSR reconductibles : 68 132 €
  - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
  - Total MIG SSR JPE : 0 €

- **TOTAL USLD : 2 820 948 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 2 820 948 €

- Mesures USLD reconductibles : - 9 279 €

- Economies : - 27 072 €

- Mesures de reconduction : 17 793 €

- Mesures USLD non reconductibles : 9 279 €

- Compensation régionale partielle des économies : 9 279 €

- **TOTAL GENERAL : 6 998 100 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-086

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/61 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°  
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/61 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-  
AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2018 est fixé à **24 223 246 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 896 312 €
  - au titre du forfait urgences : 2 730 602 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 165 710 €
- TOTAL MIGAC MCO : 5 094 302 € (R : 1 430 617 € / NR : 0 € / JPE : 3 663 685 €)
  - Total MIG MCO : 4 948 592 € (R : 1 284 907 € / NR : 0 € / JPE : 3 663 685 €)
  - Total AC MCO : 145 710 € (R : 145 710 € / NR : 0 €)
- TOTAL DAF PSY : 16 232 632 € (R : 16 275 235 € / NR :- 42 603 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)  
n° FINESS 590781803  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/61

**- TOTAL FORFAITS : 2 896 312 €**

- au titre du forfait urgences : 2 730 602 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 165 710 €

**- TOTAL MIG MCO : 4 948 592 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 284 907 €
  - Consultations hospitalières d'addictologie : 20 087 €
  - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 203 533 €
  - PASS : 61 287 €
- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
  - Economies : - 123 854 €
  - Mesures de reconduction : 123 854 €
- Mesures MCO JPE : 3 663 685 €
  - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 143 763 €
  - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 701 124 €
  - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 31 929 €
  - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 348 414 €
  - SMUR : 2 567 156 €
  - Engagement du processus de redéploiement des crédits SMUR : - 128 701 €

**- TOTAL AC MCO : 145 710 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 145 710 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 145 710 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 5 094 302 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 1 430 617 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 3 663 685 €

**- TOTAL DAF PSY : 16 232 632 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 16 308 793 €
- Mesures PSY reductibles : - 33 558 €
  - Economies : - 162 793 €
  - Mesures de reconduction : 162 793 €
  - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 41 441 €
  - Part complémentaire du financement des soins aux détenus : 7 883 €
- Mesures PSY non reductibles : - 42 603 €
  - Mises en réserve : - 84 044 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 41 441 €

**- TOTAL GENERAL : 24 223 246 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-092

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/67 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/67 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX  
(FINESS N° 590782421)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2018 est fixé à **26 398 838 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 740 175 €
  - au titre du forfait urgences : 3 639 465 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 100 710 €
- TOTAL MIGAC MCO : 6 707 456 € (R : 825 620 € / NR : 0 € / JPE : 5 881 836 €)
  - Total MIG MCO : 6 206 901 € (R : 325 065 € / NR : 0 € / JPE : 5 881 836 €)
  - Total AC MCO : 500 555 € (R : 500 555 € / NR : 0 €)
- TOTAL SSR: 12 205 967 €
- TOTAL DAF - SSR : 10 995 738 € (R : 10 931 083 € / NR : 64 655 €)
- DMA théorique : 1 143 750 €
- TOTAL MIGAC SSR : 66 479 € (R : 55 735 € / NR : 10 744 € / JPE : 0 €)
  - Total MIG SSR : 10 744 € (R : 0 € / NR : 10 744 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 55 735 € (R : 55 735 € / NR : 0 €)
- TOTAL USLD : 3 745 240 € (R : 3 732 919 € / NR : 12 321 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de ROUBAIX  
n° FINESS 590782421  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/67

**- TOTAL FORFAITS : 3 740 175 €**

- au titre du forfait urgences : 3 639 465 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 100 710 €

**- TOTAL MIG MCO : 6 206 901 €**

**- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 528 984 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 49 244 €
- Mise à disposition de moyens pour les maisons médicales : 203 919 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 127 659 €
- PASS : 148 162 €

**- Mesures MIG MCO reductibles : - 203 919 €**

- Economies : - 51 557 €
- Mesures de reconduction : 51 557 €
- Débasage de la mise à disposition par l'établissement de santé de moyens au bénéfice des maisons médicales mentionnées à l'article L.162-3 CSS : - 203 919 €

**- Mesures MCO JPE : 5 881 836 €**

- Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 512 398 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 217 745 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 900 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 2 147 227 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 54 303 €
- Acquisition et maintenance des moyens zonaux - maintenance des malles damage control des PSM 1 et 2 : 1 000 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 1 374 349 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 74 866 €
- SMUR : 1 499 048 €

**- TOTAL AC MCO : 500 555 €**

**- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 500 555 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 66 548 €
- Mesures nationales d'investissement : 434 007 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 6 707 456 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 825 620 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 5 881 836 €

**- TOTAL SSR : 12 205 967 €**

**- TOTAL DAF SSR : 10 995 738 €**

**- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 11 220 356 €**

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.

La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur  $2/12^{ème} + 90\%$  de  $10/12^{ème}$ .

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

**- Equivalent 100% DAF SSR : 12 240 388 €**

**- Base reductible SSR 2018 : 11 016 349 €**

**- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 85 266 €**

- Economies : - 172 144 €
- Mesures de reconduction : 172 144 €
- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 85 266 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 64 655 €
  - Mises en réserve : - 59 572 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 85 266 €
  - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 16 178 €
  - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 22 783 €

- DMA théorique 2018 : 1 143 750 €

- TOTAL MIG SSR : 10 744 €

- Mesures MIG SSR non reconductibles : 10 744 €
  - Plateaux techniques spécialisés : 304 €
  - Ateliers d'appareillage : 10 440 €

- TOTAL AC SSR : 55 735 €

- Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 55 735 €
  - Structure : 55 735 €

- TOTAL MIGAC SSR : 66 479 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 55 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 10 744 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- TOTAL USLD : 3 745 240 €

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 3 745 240 €
- Mesures USLD reconductibles : - 12 321 €
  - Economies : - 35 943 €
  - Mesures de reconduction : 23 622 €
- Mesures USLD non reconductibles : 12 321 €
  - Compensation régionale partielle des économies : 12 321 €

- TOTAL GENERAL : 26 398 838 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-096

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/71 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'  
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/71 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK  
(FINESS N° 590782652)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2018 est fixé à **2 255 557 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 009 183 €						
- au titre du forfait urgences :	1 009 183 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	122 123 €	(R :	10 985 €	/ NR :	12 281 €	/ JPE :	98 857 €)
- Total MIG MCO :	98 857 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	98 857 €)
- Total AC MCO :	23 266 €	(R :	10 985 €	/ NR :	12 281 €)		
- TOTAL SSR:	1 124 251 €						
- TOTAL DAF - SSR :	1 002 677 €	(R :	1 000 049 €	/ NR :	2 628 €)		
- DMA théorique :	121 452 €						
- TOTAL MIGAC SSR :	122 €	(R :	122 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	122 €	(R :	122 €	/ NR :	0 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK  
n° FINESS 590782652  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/71

- **TOTAL FORAITS : 1 009 183 €**
  - au titre du forfait urgences : 1 009 183 €
- **TOTAL MIG MCO : 98 857 €**
  - Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €
    - Economies : - 42 €
    - Mesures de reconduction : 42 €
  - Mesures MCO JPE : 98 857 €
    - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 80 991 €
    - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 315 €
    - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 11 796 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 505 €
    - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 250 €
- **TOTAL AC MCO : 23 266 €**
  - Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 10 985 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 488 €
    - Mesures nationales d'investissement : 10 497 €
  - Mesures AC MCO non reconductibles : 12 281 €
    - Traitement coûteux HAD : 12 281 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 122 123 €**
  - Total MIGAC MCO reconductibles : 10 985 €
  - Total MIGAC MCO non reconductibles : 12 281 €
  - Total MCO JPE : 98 857 €

- **TOTAL SSR : 1 124 251 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 002 677 €**
  - Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 026 514 €
    - La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.
    - La base reconductible SSR 2017 avait été calculé sur  $2/12^{\text{ème}} + 90\%$  de  $10/12^{\text{ème}}$ .
    - Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .
    - La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
  - Equivalent 100% DAF SSR : 1 119 833 €
  - Base reconductible SSR 2018 : 1 007 850 €
  - Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 7 801 €
    - Economies : - 15 749 €
    - Mesures de reconduction : 15 749 €
    - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 7 801 €
  - Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 628 €
    - Mises en réserve : - 5 450 €
    - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 7 801 €
    - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 724 €
    - Molécules onéreuses régularisation 2017 : - 447 €
- **DMA théorique 2018 : 121 452 €**
- **TOTAL AC SSR : 122 €**
  - Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 122 €

- Structure : 122 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>122 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	122 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 2 255 557 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-103

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/78 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/78 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN  
BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **22 027 982 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	217 557 €	(R : 80 979 € / NR :	0 € / JPE :	136 578 €)
- Total MIG MCO :	214 379 €	(R : 77 801 € / NR :	0 € / JPE :	136 578 €)
- Total AC MCO :	3 178 €	(R : 3 178 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 706 530 €	(R :16 750 365 € / NR :-	43 835 €)	
- TOTAL SSR:	2 937 333 €			
- TOTAL DAF - SSR :	2 668 864 €	(R : 2 657 841 € / NR :	11 023 €)	
- DMA théorique :	263 690 €			
- TOTAL MIGAC SSR :	4 779 €	(R : 4 779 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	4 779 €	(R : 4 779 € / NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	2 166 562 €	(R : 2 159 435 € / NR :	7 127 €)	


**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT  
n° FINESS 620100677  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/78

**- TOTAL MIG MCO : 214 379 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 77 801 €
  - Consultations hospitalières d'addictologie : 77 801 €
- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
  - Economies : - 7 011 €
  - Mesures de reconduction : 7 011 €
- Mesures MCO JPE : 136 578 €
  - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 53 664 €
  - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 82 914 €

**- TOTAL AC MCO : 3 178 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 3 178 €
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 3 178 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 217 557 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 80 979 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 136 578 €

**- TOTAL DAF PSY : 16 706 530 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 16 780 279 €
- Mesures PSY reductibles : - 29 914 €
  - Economies : - 167 499 €
  - Mesures de reconduction : 167 499 €
  - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 42 639 €
  - Part complémentaire du financement des soins aux détenus : 12 725 €
- Mesures PSY non reductibles : - 43 835 €
  - Mises en réserve : - 86 474 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 42 639 €

**- TOTAL SSR : 2 937 333 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 668 864 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 2 728 176 €
  - La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.
  - La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur  $2/12^{\text{ème}} + 90\%$  de  $10/12^{\text{ème}}$ .
  - Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .
  - La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
- Equivalent 100% DAF SSR : 2 976 192 €
- Base reductible SSR 2018 : 2 678 573 €
- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 20 732 €
  - Economies : - 41 856 €
  - Mesures de reconduction : 41 856 €
  - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 20 732 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 11 023 €
  - Mises en réserve : - 14 485 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 20 732 €
  - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 3 084 €
  - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 1 692 €

**- DMA théorique 2018 : 263 690 €**



**- TOTAL AC SSR : 4 779 €**

- Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 4 779 €

- Structure : 4 779 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 4 779 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 4 779 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- TOTAL USLD : 2 166 562 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 2 166 562 €

- Mesures USLD reductibles : - 7 127 €

- Economies : - 20 792 €

- Mesures de reconduction : 13 665 €

- Mesures USLD non reductibles : 7 127 €

- Compensation régionale partielle des économies : 7 127 €

**- TOTAL GENERAL : 22 027 982 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-107

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/82 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS  
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/82 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE  
L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2018 est fixé à **13 174 989 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 367 307 €				
- au titre du forfait urgences :	1 367 307 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 377 258 €	(R : 452 412 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 924 846 €)
- Total MIG MCO :	2 173 022 €	(R : 248 176 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 924 846 €)
- Total AC MCO :	204 236 €	(R : 204 236 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 010 082 €	(R : 6 025 863 €	/ NR :-	15 781 €)	
- TOTAL SSR :	2 451 101 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 197 734 €	(R : 2 192 580 €	/ NR :	5 154 €)	
- DMA théorique :	225 370 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	27 997 €	(R : 7 997 €	/ NR :	20 000 €	/ JPE : 0 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R : 0 €	/ NR :	20 000 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	7 997 €	(R : 7 997 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	969 241 €	(R : 966 052 €	/ NR :	3 189 €)	


**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud COTVAISIER

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL  
n° FINESS 620103432  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/82

- TOTAL FORFAITS : 1 367 307 €**
  - au titre du forfait urgences : 1 367 307 €
- TOTAL MIG MCO : 2 173 022 €**
  - Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 248 176 €
    - Consultations hospitalières d'addictologie : 104 538 €
    - Rémunération des M&D syndicales : 97 216 €
    - PASS : 46 422 €
  - Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
    - Economies : - 18 895 €
    - Mesures de reconduction : 18 895 €
  - Mesures MCO JPE : 1 924 846 €
    - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 182 536 €
    - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 247 251 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 31 929 €
    - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 11 559 €
    - SMUR : 1 508 186 €
    - Engagement du processus de redéploiement des crédits SMUR : - 56 615 €
- TOTAL AC MCO : 204 236 €**
  - Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 204 236 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 67 291 €
    - Mesures nationales d'investissement : 136 945 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 377 258 €**
  - Total MIGAC MCO reductibles : 452 412 €
  - Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
  - Total MCO JPE : 1 924 846 €

- TOTAL DAF PSY : 6 010 082 €**
  - Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 6 041 214 €
  - Mesures PSY reductibles : - 15 351 €
    - Economies : - 60 303 €
    - Mesures de reconduction : 60 303 €
    - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 15 351 €
  - Mesures PSY non reductibles : - 15 781 €
    - Mises en réserve : - 31 132 €
    - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 15 351 €
- TOTAL SSR : 2 451 101 €**
- TOTAL DAF SSR : 2 197 734 €**
  - Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 2 250 603 €
 

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.  
La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur  $2/12^{ème} + 90\%$  de  $10/12^{ème}$ .  
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
  - Equivalent 100% DAF SSR : 2 455 203 €
  - Base reductible SSR 2018 : 2 209 683 €

- Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 17 103 €
  - Economies : - 34 529 €
  - Mesures de reconduction : 34 529 €
  - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 17 103 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 5 154 €
  - Mises en réserve : - 11 949 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 17 103 €

**- DMA théorique 2018 : 225 370 €**

**- TOTAL MIG SSR : 20 000 €**

- Mesures MIG SSR non reconductibles : 20 000 €
  - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €

**- TOTAL AC SSR : 7 997 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 7 997 €
  - Structure : 7 997 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 27 997 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 7 997 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 20 000 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- TOTAL USLD : 969 241 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 969 241 €
- Mesures USLD reconductibles : - 3 189 €
  - Economies : - 9 302 €
  - Mesures de reconduction : 6 113 €
- Mesures USLD non reconductibles : 3 189 €
  - Compensation régionale partielle des économies : 3 189 €

**- TOTAL GENERAL : 13 174 989 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-109

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/84 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/84 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N°  
02000022)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **3 773 132 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	72 202 €	(R :	71 143 €	/ NR :	1 059 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	60 575 €	(R :	60 575 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	11 627 €	(R :	10 568 €	/ NR :	1 059 €		
- TOTAL SSR :	2 821 065 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 509 638 €	(R :	2 500 354 €	/ NR :	9 284 €		
- DMA théorique :	309 212 €						
- TOTAL MIGAC SSR :	2 215 €	(R :	2 215 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 215 €	(R :	2 215 €	/ NR :	0 €		
- TOTAL USLD :	879 865 €	(R :	876 971 €	/ NR :	2 894 €		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de GUISE  
n° FINSS 020000022  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/84

**- TOTAL MIG MCO : 60 575 €**

- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 60 575 €
  - PASS : 60 575 €
- Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €
  - Economies : - 6 159 €
  - Mesures de reconduction : 6 159 €

**- TOTAL AC MCO : 11 627 €**

- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 10 568 €
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 10 568 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 059 €
  - Traitement coûteux HAD : 1 059 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 72 202 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 71 143 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 059 €
- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL SSR : 2 821 065 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 509 638 €**

- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 2 566 522 €  
La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.  
La base reconductible SSR 2017 avait été calculé sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.  
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .  
La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
- Equivalent 100% DAF SSR : 2 799 842 €
- Base reconductible SSR 2018 : 2 519 858 €
- Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 19 504 €
  - Economies : - 39 376 €
  - Mesures de reconduction : 39 376 €
  - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 19 504 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 9 284 €
  - Mises en réserve : - 13 626 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 19 504 €
  - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 2 301 €
  - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 1 105 €

**- DMA théorique 2018 : 309 212 €**

**- TOTAL AC SSR : 2 215 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 2 215 €
  - Structure : 2 215 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 2 215 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 215 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- TOTAL USLD : 879 865 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 879 865 €

- Mesures USLD reconductibles : - 2 894 €

- Economies : - 8 444 €

- Mesures de reconduction : 5 550 €

- Mesures USLD non reconductibles : 2 894 €

- Compensation régionale partielle des économies : 2 894 €

**- TOTAL GENERAL : 3 773 132 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-110

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/85 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°  
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/85 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE  
LA FERRE (FINESS N° 02000048)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **2 933 761 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO : 9 048 € (R : 9 048 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total MIG MCO : 0 €
  - Total AC MCO : 9 048 € (R : 9 048 € / NR : 0 €)
- TOTAL SSR: 2 924 713 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 636 430 € (R : 2 630 247 € / NR : 6 183 €)
- DMA théorique : 288 283 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE  
n° FINESS 020000048  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/85

- **TOTAL MIG MCO : 0 €**

- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €

- Economies : - 783 €

- Mesures de reconduction : 783 €

- **TOTAL AC MCO : 9 048 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 9 048 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 9 048 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 9 048 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 9 048 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €

- Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL SSR : 2 924 713 €**

- **TOTAL DAF SSR : 2 636 430 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 2 699 852 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.

La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 2 945 293 €

- Base reductible SSR 2018 : 2 650 764 €

- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 20 517 €

- Economies : - 41 421 €

- Mesures de reconduction : 41 421 €

- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 20 517 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 6 183 €

- Mises en réserve : - 14 334 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 20 517 €

- **DMA théorique 2018 : 288 283 €**

- **TOTAL GENERAL : 2 933 761 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-114

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/89 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LAON (FINESS N° 020000253)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/89 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°  
020000253)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **13 962 149 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 767 938 €
  - au titre du forfait urgences : 2 065 908 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 342 030 €
  - au titre du forfait activités isolées : 360 000 €
- TOTAL MIGAC MCO : 5 846 581 € (R : 1 291 997 € / NR : 0 € / JPE : 4 554 584 €)
  - Total MIG MCO : 5 773 438 € (R : 1 218 854 € / NR : 0 € / JPE : 4 554 584 €)
  - Total AC MCO : 73 143 € (R : 73 143 € / NR : 0 €)
- TOTAL SSR : 4 087 282 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 641 967 € (R : 3 633 397 € / NR : 8 570 €)
- DMA théorique : 423 233 €
- ACE théorique : 9 701 €
- TOTAL MIGAC SSR : 12 381 € (R : 12 381 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 12 381 € (R : 12 381 € / NR : 0 €)
- TOTAL USLD : 1 260 348 € (R : 1 256 202 € / NR : 4 146 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LAON  
n° FINESS 020000253  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/89

**- TOTAL FORFAITS : 2 767 938 €**

- au titre du forfait urgences : 2 065 908 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 342 030 €
- au titre du forfait activités isolées : 360 000 €

**- TOTAL MIG MCO : 5 773 438 €**

**- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 218 854 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 77 627 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 57 517 €
- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 953 025 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 48 390 €
- PASS : 82 295 €

**- Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €**

- Economies : - 111 853 €
- Mesures de reconduction : 111 853 €

**- Mesures MCO JPE : 4 554 584 €**

- Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 8 555 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 222 205 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 285 196 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 57 625 €
- Acquisition et maintenance des moyens zonaux - maintenance des malles damage control des PSM 1 et 2 : 1 000 €
- Kit CUMP enveloppe complémentaire renforcement en matériel : 3 000 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 906 €
- SAMU : 1 766 226 €
- SMUR : 2 249 195 €
- Engagement du processus de redéploiement des crédits SMUR : - 40 324 €

**- TOTAL AC MCO : 73 143 €**

**- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 73 143 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 73 143 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 5 846 581 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 291 997 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 4 554 584 €

**- TOTAL SSR : 4 087 282 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 641 967 €**

- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 3 738 348 €
- ACE SSR 2017 : 9 701 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.

La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur  $2/12^{\text{ème}} + 90\%$  de  $10/12^{\text{ème}}$ .

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .

La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 4 068 673 €
- Base reconductible SSR 2018 : 3 661 806 €

- Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 28 409 €
  - Economies : - 57 354 €
  - Mesures de reconduction : 57 354 €
  - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 28 409 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 8 570 €
  - Mises en réserve : - 19 848 €
  - Compensation régionale de la hausse du FJH : 28 409 €
  - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 9 €

**- DMA théorique 2018 : 423 233 €**

**- ACE théoriques 2018 : 9 701 €**

**- TOTAL AC SSR : 12 381 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 12 381 €

- Structure : 12 381 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 12 381 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 381 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- TOTAL USLD : 1 260 348 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 260 348 €

- Mesures USLD reconductibles : - 4 146 €

- Economies : - 12 095 €

- Mesures de reconduction : 7 949 €

- Mesures USLD non reconductibles : 4 146 €

- Compensation régionale partielle des économies : 4 146 €

**- TOTAL GENERAL : 13 962 149 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-117

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/92 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/92 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS  
N° 020004495)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **4 070 125 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 861 321 €
  - au titre du forfait urgences : 861 321 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 166 132 € (R : 88 746 € / NR : 0 € / JPE : 1 077 386 €)
  - Total MIG MCO : 1 150 264 € (R : 72 878 € / NR : 0 € / JPE : 1 077 386 €)
  - Total AC MCO : 15 868 € (R : 15 868 € / NR : 0 €)
- TOTAL SSR : 2 042 672 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 839 272 € (R : 1 833 514 € / NR : 5 758 €)
- DMA théorique : 203 400 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'HIRSON  
n° FINESS 020004495  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/92

- **TOTAL FORFAITS : 861 321 €**
  - au titre du forfait urgences : 861 321 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 150 264 €**
  - Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 72 878 €
    - PASS : 72 878 €
  - Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €
    - Economies : - 7 683 €
    - Mesures de reconduction : 7 683 €
  - Mesures MCO JPE : 1 077 386 €
    - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 61 948 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 651 €
    - SMUR : 1 023 587 €
    - Engagement du processus de redéploiement des crédits SMUR : - 9 800 €
- **TOTAL AC MCO : 15 868 €**
  - Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 15 868 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 15 868 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 1 166 132 €**
  - Total MIGAC MCO reconductibles : 88 746 €
  - Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 €
  - Total MCO JPE : 1 077 386 €

- **TOTAL SSR : 2 042 672 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 839 272 €**
  - Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 882 035 €
    - La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.
    - La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.
    - Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .
    - La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
  - Equivalent 100% DAF SSR : 2 053 129 €
  - Base reconductible SSR 2018 : 1 847 816 €
  - Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 14 302 €
    - Economies : - 28 874 €
    - Mesures de reconduction : 28 874 €
    - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 14 302 €
  - Mesures DAF SSR non reconductibles : 5 758 €
    - Mises en réserve : - 9 992 €
    - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 14 302 €
    - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 1 448 €

- **DMA théorique 2018 : 203 400 €**
- **TOTAL GENERAL : 4 070 125 €**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-118

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/93 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/93 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS  
(FINESS N° 020000261)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **9 555 949 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 520 339 €
  - au titre du forfait urgences : 2 520 339 €
- TOTAL MIGAC MCO : 2 173 653 € (R : 474 728 € / NR : 11 000 € / JPE : 1 687 925 €)
  - Total MIG MCO : 2 066 028 € (R : 378 103 € / NR : 0 € / JPE : 1 687 925 €)
  - Total AC MCO : 107 625 € (R : 96 625 € / NR : 11 000 €)
- TOTAL SSR : 3 428 493 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 067 098 € (R : 3 059 906 € / NR : 7 192 €)
- DMA théorique : 361 395 €
- TOTAL USLD : 1 433 464 € (R : 1 428 748 € / NR : 4 716 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SOISSONS  
n° FINESS 020000261  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/93

- **TOTAL FORFAITS : 2 520 339 €**
    - au titre du forfait urgences : 2 520 339 €
  - **TOTAL MIG MCO : 2 066 028 €**
    - **Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 378 103 €**
      - Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 474 €
      - Consultations hospitalières d'addictologie : 217 536 €
      - PASS : 62 093 €
    - **Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €**
      - Economies : - 41 099 €
      - Mesures de reconduction : 41 099 €
    - **Mesures MCO JPE : 1 687 925 €**
      - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 57 109 €
      - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 245 645 €
      - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 311 013 €
      - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 4 954 €
      - SMUR : 1 134 137 €
      - Engagement du processus de redéploiement des crédits SMUR : - 64 933 €
  - **TOTAL AC MCO : 107 625 €**
    - **Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 96 625 €**
      - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 96 625 €
    - **Mesures AC MCO non reconductibles : 11 000 €**
      - GHT – Mise en place des réunions de concertation pluridisciplinaire en oncologie : 6 000 €
      - GHT – Gestion territoriale des ressources médicales : 5 000 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 2 173 653 €**
    - Total MIGAC MCO reconductibles : 474 728 €
    - Total MIGAC MCO non reconductibles : 11 000 €
    - Total MCO JPE : 1 687 925 €
- **TOTAL SSR : 3 428 493 €**
  - **TOTAL DAF SSR : 3 067 098 €**
    - **Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 3 140 880 €**

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.  
La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur  $2/12^{ème} + 90\%$  de  $10/12^{ème}$ .  
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .

La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
    - **Equivalent 100% DAF SSR : 3 426 415 €**
    - **Base reconductible SSR 2018 : 3 083 774 €**
    - **Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 23 868 €**
      - Economies : - 48 188 €
      - Mesures de reconduction : 48 188 €
      - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 23 868 €
    - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €**
      - Mises en réserve : - 16 676 €
      - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 23 868 €
  - **DMA théorique 2018 : 361 395 €**

**- TOTAL USLD : 1 433 464 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 433 464 €

- Mesures USLD reductibles : - 4 716 €

- Economies : - 13 757 €

- Mesures de reconduction : 9 041 €

- Mesures USLD non reductibles : 4 716 €

- Compensation régionale partielle des économies : 4 716 €

**- TOTAL GENERAL : 9 555 949 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-123

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/98 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON  
(FINESS N° 600100721)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/98 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2018 est fixé à **20 767 909 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 116 452 €
  - au titre du forfait urgences : 4 896 942 €
  - au titre du forfait prélèvements d'organes : 219 510 €
- TOTAL MIGAC MCO : 4 616 601 € (R : 453 347 € / NR : 71 376 € / JPE : 4 091 878 €)
  - Total MIG MCO : 4 410 748 € (R : 318 870 € / NR : 0 € / JPE : 4 091 878 €)
  - Total AC MCO : 205 853 € (R : 134 477 € / NR : 71 376 €)
- TOTAL SSR : 7 709 931 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 955 483 € (R : 6 881 014 € / NR : 74 469 €)
- DMA théorique : 744 064 €
- TOTAL MIGAC SSR : 10 384 € (R : 3 268 € / NR : 7 116 € / JPE : 0 €)
  - Total MIG SSR : 7 116 € (R : 0 € / NR : 7 116 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 3 268 € (R : 3 268 € / NR : 0 €)
- TOTAL USLD : 3 324 925 € (R : 3 313 987 € / NR : 10 938 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON

n° FINESS 600100721

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/98

**- TOTAL FORFAITS : 5 116 452 €**

- au titre du forfait urgences : 4 896 942 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 219 510 €

**- TOTAL MIG MCO : 4 410 748 €**

**- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 318 870 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 114 472 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 111 154 €
- PASS : 93 244 €

**- Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €**

- Economies : - 39 248 €
- Mesures de reconduction : 39 248 €

**- Mesures MCO JPE : 4 091 878 €**

- Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 289 863 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 214 225 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 450 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 53 201 €
- Acquisition et maintenance des moyens zonaux - maintenance des malles damage control des PSM 1 et 2 : 1 000 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 772 167 €
- SMUR : 3 003 184 €
- Engagement du processus de redéploiement des crédits SMUR : - 242 212 €

**- TOTAL AC MCO : 205 853 €**

**- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 134 477 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 134 477 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 71 376 €**

- Traitement coûteux HAD : 31 376 €
- GHT - Schéma directeur étendu à l'analyse du DPI en EHPAD : 15 000 €
- GHT - Support commun de gestion de l'information, de la com, de la connaissance, de la gestion des projets, de l'assistance technique et maintenance : 25 000 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 4 616 601 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 453 347 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 71 376 €
- Total MCO JPE : 4 091 878 €

**- TOTAL SSR : 7 709 931 €**

**- TOTAL DAF SSR : 6 955 483 €**

**- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 7 063 108 €**

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.

La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12<sup>ème</sup> + 90 % de 10/12<sup>ème</sup>.

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : (Base reconductible fin 2017 - (ACE SSR 2017 x 90%)) / (2/12 + (10/12 x 90%)).

La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

**- Equivalent 100% DAF SSR : 7 705 209 €**

**- Base reconductible SSR 2018 : 6 934 688 €**

**- Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 53 674 €**

- Economies : - 108 363 €
- Mesures de reconduction : 108 363 €
- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 53 674 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 74 469 €
  - Mises en réserve : - 37 500 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 53 674 €
  - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 24 752 €
  - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 33 543 €

- DMA théorique 2018 : 744 064 €

- TOTAL MIG SSR : 7 116 €

- Mesures MIG SSR non reconductibles : 7 116 €
  - Plateaux techniques spécialisés : 7 116 €

- TOTAL AC SSR : 3 268 €

- Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 3 268 €
  - Structure : 3 268 €

- TOTAL MIGAC SSR : 10 384 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 3 268 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 7 116 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- TOTAL USLD : 3 324 925 €

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 3 324 925 €
- Mesures USLD reconductibles : - 10 938 €
  - Economies : - 31 909 €
  - Mesures de reconduction : 20 971 €
- Mesures USLD non reconductibles : 10 938 €
  - Compensation régionale partielle des économies : 10 938 €

- TOTAL GENERAL : 20 767 909 €